



# Règlementation 2025

LOT de PECHE concerné : **Parcours Passion Labélisés FNPF Grand Cyprinidés.**

**ÉTANG LECHIR** (2.4 ha) : Étang située sur la commune de Sermamagny.

1. L'action de pêche dans ce lot est soumise à la réglementation générale, loi pêche, arrêtés, décrets, etc ... ainsi qu'à la réglementation spécifique de ce lot précisée dans le présent complément d'information.
  2. Zone de pêche autorisée : Le plan d'eau est pêchable sur les  $\frac{3}{4}$  de sa périphérie. **Attention la zone nord (réserve) est totalement interdite sur la digue uniquement dans la zone définie**
  3. Les véhicules **doivent stationner uniquement sur le parking**. Aucun véhicule ne devra circuler sur le site en dehors de l'accès parking.
  4. Les feux aux sols sont interdits (**barbecue uniquement**).
  5. L'Atelier Pêche Nature (APN) pourra être mis en place sur ce plan d'eau. **Cet atelier est prioritaire** sur toutes autres activités. Tous pêcheurs devront se retirer et laisser priorité à l'activité liée à l'APN.
  6. Pêche au coup uniquement à 2 cannes. La pratique du '**No Kill**' est **fortement conseillée**.
  7. Tapis de réception et peson obligatoire.
  8. Seule la pêche au coup est autorisée : Canne au coup, anglaise, feeder, quiver.
  9. Les tresses sont interdites pour les montages à carpe.
  10. Les hameçons sont simples pour la pêche sur ce plan d'eau.
  11. Le nombre de cannes par pêcheur est limité à deux
  12. **Limitation prises : par jour et par pêcheur**
  13. **1 Carpes inférieur à 5kg, 2 tanches, 500 grammes de gardons.**
  14. Il est rigoureusement interdit : D'effectuer quelque aménagement que ce soit, de couper la végétation, de pénétrer dans la zone nord de l'étang, de pêcher sur la zone réservée à l'Atelier Pêche Nature quand L'AAPPMA y réalisera ces activités, de stationner en dehors des zones réservées à cet effet, de **stationner sur la route**, de faire du feu.
  15. **La pêche en batterie ou à la plombée et la pêche du carnassier (vifs + leurres) sont totalement interdites.**
  16. Seul le parapluie est autorisé, Biwy et Brolly sont totalement interdit
  17. Toutes infractions au présent règlement dûment constatées par les autorités compétentes feront l'objet d'un procès-verbal, l'AAPPMA se réserve le droit de se constituer partie civile et de demander des dommages et intérêts (y compris sur les eaux closes de l'AAPPMA).
  18. L'AAPPMA décline toutes responsabilités en cas de vol, de perte ou de toutes formes d'incidents ou d'accidents.
- Le présent règlement est établi et approuvé par le Conseil d'Administration de l'AAPPMA. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025